

FICHE DÉONTOLOGIE

L'obligation de laïcité

*Le Code Général de la Fonction Publique consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.
Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect de la laïcité.***

A. Qu'est-ce que l'obligation de laïcité ?

L'obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, **doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun.**

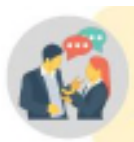
B. Suis-je concerné(e) par l'obligation de laïcité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de laïcité sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

C. Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de laïcité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité **en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée.**



Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.



Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

D. Est-ce que l'obligation de laïcité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de laïcité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.

E. Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**



Les comportements toujours interdits

- Les discriminations religieuses
- Les discours d'incitation à la haine envers une religion
- La dissimulation du visage dans l'espace public



Les comportements sanctionnables



Quel que soit mon poste...

- Je n'utilise pas mon adresse courriel professionnel sur des sites culturels
- Je n'utilise pas ma fonction ou l'administration qui m'emploie pour manifester mes croyances et mes pratiques religieuses
- Je ne fais pas de prosélytisme et de propagande religieux auprès des usagers ou des autres agents publics
- Je ne porte pas de tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service
- Je ne traite pas différemment un usager ou un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses

*Les listes des comportements interdits et sanctionnables